

tribunaux à Tahiti, et Poroi, entrepreneur de travaux, ont été nommés membres titulaires du Conseil privé de la colonie pour une période de deux ans.

Le même décret désigne MM. Martin, négociant, et Tihoni a Arato, comme conseillers privés suppléants.

Recevez, etc.

Signé : A. DE LA PORTE.

N° 85. — Par décision du Gouverneur, en Conseil privé, en date du 3 mars 1887, le sieur Suhas (Jean-Jacques) a été dispensé de la production, exigée par l'article 70 du Code civil, de son acte de naissance, à l'effet de contracter mariage.

N° 84. — DÉCISION portant rétablissement des cessions de tafia.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les arrêtés des 29 septembre et 31 octobre 1881 sur la composition de la ration ;

Vu la décision du 15 septembre 1884 rétablissant les cessions de vin et de tafia ;

Vu la décision du 19 décembre 1886 supprimant provisoirement les cessions de tafia ;

Attendu que l'approvisionnement actuel du tafia permet de rétablir les cessions de cette denrée ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Les cessions de tafia sont rétablies, à compter du 1^{er} mars 1887, dans les conditions de la décision du 15 septembre 1884.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : ED. MASSON.